



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement du site de Beautour
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5247 relative au projet de réaménagement du site de Beautour sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur Luc BOUARD président de La Roche-sur-Yon Agglomération et considérée complète le 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le site de Beautour, siège depuis plusieurs années du centre de découverte, de culture scientifique et de recherche sur l'environnement ;

Considérant que le projet comprend le transfert sur le site du « potager extraordinaire » basé à La Mothe-Achard qui contribue à la conservation et à la préservation d'espèces rares, qu'il prévoit la création d'une ferme pédagogique et de serres, le réaménagement des sanitaires, une densification et restauration du parking existant ouvert au public passant d'une capacité de 48 à 78 places et un parking de 67 emplacements dédiés aux salariés ;

Considérant que le projet s'accompagne également d'un forage profond de 80 mètres environ, dans le socle métamorphique, pour un prélèvement d'eau annuel maximal de 22 700 m³ par pompage, le débit de pompage étant limité à 8 m³/h maximum, en vue d'arroser les 17 000 m² de cultures du site (parcelles agricoles et serres) via une retenue d'irrigation existante voisine ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 9,5 hectares, se situe à l'est de la Ville de La Roche-sur-Yon, à 250 m à l'est de l'autoroute A87, en bordure sud de la RD 948 ;

- Considérant que le site Natura 2000 «Marais poitevin » le plus proche se trouve à 15 km au sud du projet ;
- Considérant que le projet se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » et qu'il se situe à 550 m au sud-est de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Riaillée » ;
- Considérant que le site de Beautour, dans le cadre de la création du centre de découverte, de culture scientifique et de recherche sur l'environnement et la biodiversité, a fait l'objet le 14 juin 2011 d'un récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les habitats naturels présents sur le site sont en grande partie constitués de zones humides, pour 33 000 m², confirmés notamment par sondages pédologiques, qu'ils présentent ainsi une certaine richesse du point de vue de la biodiversité associée, laquelle a été préservée via la gestion actuelle du site ;
- Considérant que certains travaux de réaménagement du site vont conduire à la destruction directe de 270 m² de zone humide et à en impacter partiellement 2 900 m² ; que le porteur de projet propose à titre de compensation une amélioration de fonctionnalités de zones humides dégradées situées à proximité immédiate au sud du projet ;
- Considérant que l'emplacement pressenti pour le forage d'alimentation en eau du site, dans le socle primaire, est prévu dans un terrain actuellement cultivé de manière intensive, sans zone humide ni végétation d'intérêt particulier ;
- Considérant que les aquifères locaux ne sont pas exploités pour l'alimentation en eau potable ;
- Considérant la vocation pédagogique et écologique du projet, qui a notamment pour but de valoriser la richesse biologique du site notamment par le transfert du « potager extraordinaire » en limitant l'artificialisation des sols pour les aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la découverte de la nature ;
- Considérant que l'aménagement proposé n'entre pas en contradiction avec les enjeux de préservation des ZNIEFF précitées ;
- Considérant que les conditions d'accès satisfaisantes au site ne sont pas de nature à générer des risques et nuisances pour l'environnement immédiat du fait de la fréquentation automobile induite ;
- Considérant que la gestion des eaux usées sera assurée par le raccordement du site au réseau d'assainissement collectif de La Roche sur Yon dont le tracé passe à proximité immédiate ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus évoqués ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du site de Beautour sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Luc BOUARD président de La Roche-sur-Yon Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr